

MJ
N°148
DU 22/02/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

24 MAI 2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE PHENIX IVOIRE
DEVELOPPEMENT, SARL
**(ME DOGO KOUDOU
MARTIN)**
c/

M. YEO YALLAMISSA
(ME TOURE SOSTHENE)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 Février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 22 Février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE PHENIX IVOIRE DEVELOPPEMENT, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody les Vallons 05BP 08 Abidjan 05;

APPELANTE :

Représenté et concluant par Maître DOGO KOUDOU, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur YEO YALLAMISSA, majeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abobo ;

INTIMEE;

Représentés et concluant par Maître TOURE SOSTHENE, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, en matière Commerciale a rendu l'ordonnance N° 2512 du 04 décembre 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mercredi 03 Janvier 2018, la Société PHENIX IVOIRE DEVELOPPEMENT,SARL ,dite PID SARL, a déclaré interjeter appel de l' Ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur YEO YALLAMISSA , à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 Janvier 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 116 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt- deux Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 03 janvier 2018, la société Phénix Ivoire Développement, Société à Responsabilité Limitée, a relevé appel du jugement n° 2512/2017 rendu le 04 décembre 2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan lequel, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

a déclaré recevable la société Phénix en son opposition, a constaté la non conciliation des parties ; a rejeté l'exception de communication de pièces ; a dit que la société la Société Phenix Ivoire mal fondée en son opposition ; a dit monsieur YEO Yallamissa bien fondé en sa demande en recouvrement ; a condamné la société Phénix à lui payer la somme de quatre-vingt-quinze millions six cent quinze mille quatre cent mille (95.615.400) francs CFA au titre du coût des travaux ; a condamné la société Phénix aux dépens ;

Au soutien de son appel, la société Phénix expose que dans le cadre de ses activités de construction de logements, elle a conclu le 13 juillet 2016, un contrat de sous-traitance avec la Société Africaine de Télécommunication et Bâtiment en Côte d'Ivoire dite SATEB;

Elle explique que monsieur YEO Yallamissa, Directeur Général de la SATEB, a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce, l'ordonnance d'injonction de payer n°1741 du 22 mai 2017, la condamnant à lui payer la somme de 95.615.400 FCFA ; que le Tribunal qu'elle a saisi d'une opposition formée contre ladite ordonnance, a par jugement dont appel, déclaré la demande en recouvrement de monsieur YEO Yallamissa bien fondée ;

Pour solliciter l'infirmerie de ce jugement, elle soutient que monsieur YEO Yallamissa a obtenu sa condamnation en exécution du contrat de sous-traitance conclu avec la société SATEB auquel il est tiers;

En effet, fait-elle valoir, la société SATEB CI, représentée par son Directeur Général, monsieur YEO Yallamissa et monsieur YEO Yallamissa, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, exerçant sous la dénomination de la société Africaine de Télécom et Bâtiment de Côte d'Ivoire dite SATEB, entreprise individuelle, sont deux entités distinctes l'une étant une personne morale et l'autre une personne physique ;

Elle indique qu'en raison de l'effet relatif des contrats et en application de l'article 3 du code de procédure civile, monsieur YEO Yallamissa n'a pas d'intérêt pour agir de sorte qu'elle estime que c'est à tort que le premier juge a déclaré la demande en recouvrement de monsieur YEO Yallamissa bien fondée et l'a condamné à payer à celui-ci la somme de 95.615.400 FCFA ;

Elle ajoute que dès lors que monsieur a introduit la requête aux fins d'injonction de payer, en qualité d'entrepreneur individuel, il se devait de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; or, la requête aux fins d'injonction de payer du 22 mai 2017 ne mentionne pas le domicile du requérant entachant ainsi d'irrégularité la requête et l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

Elle sollicite en conséquence de déclarer irrecevable la requête du 22 mai 2017 ;

Elle demande enfin la condamnation de monsieur YEO Yallamissa à lui payer à titre de dommages et intérêts les sommes de 100.000.000 FCFA pour intrusion injustifiée dans son domaine privé et 30.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique, monsieur YEO Yallamissa fait remarquer que eu égard à la nature d'entreprise individuelle de la SATEB, il a, en sa qualité de propriétaire de la société, qualité pour agir en son nom propre ;

Par ailleurs, il révèle que l'indication du siège de l'entreprise comme étant son domicile n'est pas erronée du fait qu'il demeure à ce siège en sa qualité de Directeur Général ;

Il plaide la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur YEO Yallamissa a déposé des écritures;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Il n'apparaît pas du dossier que le jugement querellé a été signifié ;

Il convient de déclarer dès lors, l'appel interjeté le 03 janvier 2018 conforme aux exigences légales de forme et de délai, recevable ;

AU FOND

Les demandes en paiement des sommes de 100.000.000 FCFA pour intrusion injustifiée dans son domaine privé et 30.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire, sont présentées pour la première fois par monsieur YEO Yallamissa devant le juge d'appel ;

S'agissant de demandes nouvelles au sens de l'article 175 du code de procédure civile, il sied de les déclarer irrecevables ;

Aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Il en résulte que le jugement rendu sur opposition se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer, les parties sont mal venues à critiquer la requête et l'ordonnance aux fins d'injonction de payer en cause d'appel ;

En conséquence, il convient de rejeter les griefs portant sur l'irrégularité de la requête et de l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

Par ailleurs, il est constant ainsi qu'il ressort des énonciations du jugement non contestées par l'appelante que la SATEB est une entreprise individuelle dont monsieur YEO Yallamissa est l'exploitant ;

Dès lors, il sied de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande en recouvrement ;

Sur les dépens

La société Phénix Ivoire Développement succombe ;
Il echet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ;

Déclare la société Phénix Ivoire Développement recevable en son appel ;

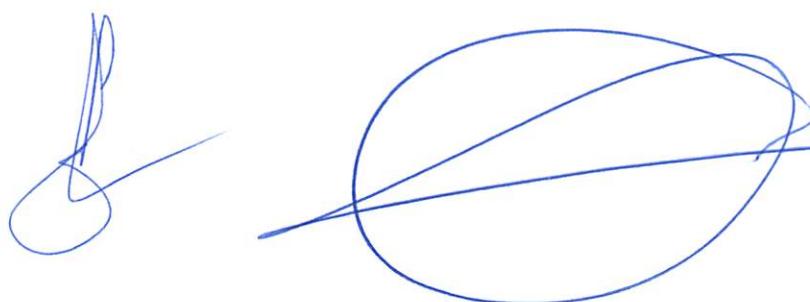
Dit les demandes en paiement des sommes de 100.000.000 FCFA pour intrusion injustifiée dans son domaine privé et 30.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire irrecevables ;

Déclare la société Phénix Ivoire Développement mal fondée en son appel;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société Phénix Ivoire Développement;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le Greffier



N 500 2828 13
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F.....
N°..... 215 Bord..... 87
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre